



Assemblée générale

Distr. limitée
14 mars 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Cinquième Commission

Point 121 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président
à l'issue de consultations officielles**

**Projet de règlement régissant le statut et les droits
et obligations élémentaires des personnalités
au service de l'Organisation des Nations Unies
non fonctionnaires du Secrétariat
et des experts en mission, et textes réglementaires
régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires
du Secrétaire général**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/252 du 8 septembre 1998 et 55/221 du 23 décembre 2000,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et les textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général¹,

Adopte le projet de règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, en ce qui concerne le texte et le commentaire, tels qu'ils figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire général², sous réserve des modifications suivantes :

¹ A/55/928 et A/56/437.

² A/56/437.



a) Projet d'alinéa a) de l'article premier :

i) Insérer, au paragraphe 3 du commentaire, après les mots « l'Assemblée générale », les mots « ou d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies »;

ii) Supprimer le commentaire figurant au paragraphe 4;

b) Projet d'alinéa b) de l'article premier :

Ajouter le commentaire suivant :

« Étant donné les fonctions exercées à l'échelle du système par la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection, l'expression "l'Organisation des Nations Unies" dans la déclaration écrite est remplacée par "l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations participantes" et le mot "Organisation" est remplacé par le mot "organisations" dans le cas du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et des inspecteurs du Corps commun d'inspection. »

c) Ajouter la phrase suivante au projet d'alinéa e) de l'article premier :

« Le Secrétaire général devrait informer les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tenir éventuellement compte de leurs vues. »

d) Projet de nouvel alinéa f) de l'article premier :

« Le présent règlement est applicable au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, sans porter atteinte et conformément aux Statuts de la CFPI et du CCI, qui stipulent que ces fonctionnaires exercent leurs fonctions en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations, qui acceptent leurs statuts. »

e) Projet d'alinéa i) de l'article 2 :

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa :

« Il appartient au Secrétaire général, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé des fonctionnaires qui ne sont pas nommés par le Secrétaire général, de déterminer si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d'intérêts. »